

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélôt, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir le numéro :

Sénat : 154 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Il y a un mois environ, votre Commission des Lois examinait une proposition de loi de notre excellent collègue, M. Laurent-Thouverey, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

Sous réserve de quelques amendements qui ne faisaient que préciser la portée du texte, vous approuviez les conclusions du rapport de votre Commission (n° 103, session 1965-1966).

L'objet de la proposition de loi était de porter à trois ans, puis à cinq ans, la faculté donnée au juge d'accorder des délais de grâce aux débiteurs rapatriés de tous les territoires ayant accédé à l'indépendance, pour l'exécution des obligations contractées ou nées, en matière civile et commerciale, à l'occasion des activités poursuivies dans ces territoires.

L'article 3 interdisait toutes poursuites ou voies d'exécution à l'encontre des rapatriés d'Algérie en ce qui concerne les obligations qu'ils avaient contractées avant la nationalisation individuelle ou collective de leur patrimoine. Nous avons atténué la rigueur excessive de ce texte en donnant, sous certaines conditions, un pouvoir d'appréciation au juge.

Au moment où la discussion en séance publique de la proposition de loi allait être inscrite à l'ordre du jour du Sénat, le Gouvernement nous a fait part de son intention de déposer sur le bureau de notre Assemblée un texte en la même matière.

C'est ainsi que nous venons d'être saisis d'un projet de loi dont l'objet est également de modifier la loi du 11 décembre 1963.

Le projet gouvernemental s'inspire des mêmes principes que ceux qui avaient amené M. Laurent-Thouverey à prendre l'initiative de déposer un texte.

Comme dans la proposition de notre collègue, le bénéfice de la loi est étendu, d'une part, aux personnes morales et, d'autre part, aux personnes physiques et morales, même non rapatriées, qui ont contracté des obligations garanties par les biens qu'elles possédaient dans les territoires devenus indépendants et dont elles ont été dépossédées sans indemnisation. Mais il convient de remarquer que ces obligations doivent avoir été contractées soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation ou de l'amélioration des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Précisons que les cautions et débiteurs solidaires bénéficient des mêmes dispositions. A noter, enfin, que les obligations dont il s'agit doivent avoir été contractées avant le 15 mai 1966.

Le juge pourra accorder des délais d'une durée de trois ans éventuellement prolongée jusqu'à cinq ans, délais qui sont respectivement de deux et trois ans à l'heure actuelle.

Telle est rapidement exposée l'économie du projet gouvernemental.

Une différence importante entre ce projet et le texte de M. Laurent-Thouvery est à souligner. Les personnes dont les biens ont été nationalisés sans indemnité peuvent, dans les cas ci-dessus précisés, obtenir des délais mais les poursuites contre elles ne sont pas interdites, comme nous l'avions envisagé en acceptant avec une modification l'article 3 de la proposition de loi.

Cet article, qui avait pour effet de paralyser toute poursuite, a donné lieu à des oppositions qui n'étaient pas dénuées de fondement. Nous avons adouci le texte en permettant au créancier de faire la preuve que son débiteur avait pu transférer en France une part notable de son patrimoine. Mais il y a des rapatriés qui ont pu, légitimement du reste, sauver, même à l'étranger, une partie importante de leurs biens. La preuve pour le créancier ne serait pas facile à faire. Au surplus, ce n'est pas à lui mais à l'Etat d'indemniser le rapatrié, surtout en raison de l'évolution actuelle de nos relations avec l'Algérie.

Certes, il y a des cas dramatiques. Nous pensons à ces rapatriés qui se sont endettés pour construire une petite maison destinée à leur famille et qui sont poursuivis par les organismes prêteurs,

banques, Crédit foncier et organismes relevant des Etats devenus indépendants. Leur maison confisquée ils sont sous le coup de poursuites. Heureusement, une certaine jurisprudence a quelquefois adouci, à leur égard, les rigueurs de la loi.

Faut-il admettre cette interdiction des poursuites mais la limiter aux seuls cas où le créancier, qu'il soit une personne physique ou morale a, depuis l'indépendance, acquis la nationalité du pays où la dette a été contractée ? Faut-il se borner à donner au juge le plus large pouvoir d'appréciation en attirant son attention sur le caractère injuste et inhumain de certaines poursuites, puisque c'est lui qui appréciera souverainement la situation respective des parties ?

Votre Commission s'est prononcée pour la première solution.

Telle est la principale modification apportée au texte du projet de loi. Nous y reviendrons, de même que sur deux autres amendements, au cours de l'examen des articles qui suit :

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

#### Texte actuellement en vigueur.

Article premier  
de la loi du 11 décembre 1963.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard, antérieurement à leur rapatriement et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées aux 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

#### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme, sauf...

... dépossédées sans une juste et effective indemnisation ;

3° Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Ainsi que nous l'avons indiqué dans l'exposé général, l'article premier du projet de loi étend les dispositions de la loi du 11 décembre 1963 aux personnes morales.

De plus, même les personnes n'ayant pas la qualité de rapatrié pourront bénéficier des dispositions de ce texte dans le cas où elles ont été dépossédées sans indemnisation des biens qu'elles avaient dans les territoires ayant accédé à l'indépendance et si ces biens avaient été donnés en garantie d'obligations contractées soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation ou de l'amélioration desdits biens.

Le bénéfice de la loi de 1963 est, enfin, étendu aux personnes qui sont tenues à titre de cautions ou de débiteurs solidaires pour ou avec des personnes entrant dans les différentes catégories énumérées à l'article premier.

Votre Commission vous propose d'apporter à cet article une modification destinée à préciser que l'indemnisation dont il est question au 2° doit être « juste et effective ». Sans cette adjonction, les juges pourraient en effet fort légitimement estimer, en appliquant le texte, qu'une indemnisation très partielle suffirait à faire perdre aux intéressés le bénéfice des dispositions que nous examinons.

## Art. 2.

### Texte actuellement en vigueur.

Article 2, alinéa 1,  
de la loi du 11 décembre 1963.

Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de Commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements.

### Texte présenté par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation aux articles 1244 du Code civil et 182 du Code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, et relativement aux obligations visées audit article, des délais de paiement ne dépassant pas trois années, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites.

« Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations. »

### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Les juges pourront arrêter le cours des intérêts ou en limiter le taux. »

*Observations.* — Cet article reprend le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1963 en portant à trois ans le délai de deux ans prévu par ce texte.

La durée maximale des prolongations, qui était de trois ans, est, de plus, portée à cinq ans.

Votre Commission vous demande de compléter l'article 2 par un alinéa supplémentaire destiné à régler le problème des intérêts. Il est certain, en effet, que si aucune mesure n'est prise à cet égard, le débiteur qui obtient des délais verra, par l'accumulation des intérêts, sa dette s'accroître rapidement. Il paraîtrait normal de pouvoir en suspendre le cours ou d'en limiter le taux si ce dernier est trop élevé. Bien entendu, dans ce domaine, il faut agir avec la plus grande circonspection en tenant toujours compte de la situation respective des parties. Bien souvent, en effet, la situation du créancier, lui-même rapatrié, n'est pas meilleure que celle du débiteur ; c'est donc aux magistrats qu'il convient de laisser le soin de régler cette question.

A cet effet, nous prévoyons que les juges pourront arrêter le cours des intérêts ou en limiter le taux.

Art. 2 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

« La loi susvisée du 11 décembre 1963 est complétée par un article 4 bis ainsi rédigé :

« Les créanciers qui ont acquis la nationalité de l'un des territoires visés au 1° de l'article premier ci-dessus et ayant accédé à l'indépendance ne pourront exercer aucune poursuite ou voie d'exécution à l'encontre de débiteurs de nationalité française dont les biens ont fait l'objet, dans ces territoires, d'une mesure de dépossession sans une juste et effective indemnisation, lorsque les obligations en cause sont nées antérieurement à la dite mesure de dépossession. »

*Observations :* Nous avons évoqué, dans l'exposé général de ce rapport, le problème des poursuites exercées, par des ressortissants d'Etats ayant accédé à l'indépendance, à l'encontre des

Français dont les biens ont été confisqués par le gouvernement desdits Etats.

Il y a là, nul ne peut le contester, de graves difficultés qu'il faut tenter de résoudre. Quels que soient les termes des conventions régissant les rapports entre la France et certains de ces Etats, chacun sait en effet qu'il est pratiquement impossible à un Français d'obtenir que des poursuites ou voies d'exécution soient exercées à l'encontre de ressortissants de ces Etats. Par contre, ceux-ci peuvent très bien poursuivre sur notre territoire nos nationaux et obtenir le transfert des sommes allouées à titre d'indemnité.

La question est encore plus irritante lorsque les Français, qui se trouvent poursuivis, ont été dépossédés de tous leurs biens sans aucune indemnisation par les gouvernements des Etats dont il est question.

Comment peut-on admettre, en effet, que de modestes fonctionnaires ou ouvriers rapatriés soient aujourd'hui tenus de verser à un organisme de crédit algérien les annuités correspondant à l'amortissement d'un prêt qui leur a été octroyé en vue de l'acquisition d'un logement, alors que ce logement a été confisqué ? Certes, les poursuites et voies d'exécution exercées sur notre territoire par l'organisme étranger le sont en vertu d'une convention bilatérale et ont donc un fondement juridique. Il n'en reste pas moins extrêmement choquant que nos nationaux soient poursuivis par les ressortissants d'un Etat qui n'a pas hésité à confisquer tous leurs biens et qui, lui, n'applique pas ladite convention.

L'amendement que nous vous proposons a pour objet de mettre un terme à des poursuites qui sont à l'origine d'un grave mécontentement chez les rapatriés modestes dont le seul bien était un logement abandonné et qui ne peuvent pas arriver à comprendre qu'on les poursuive en justice pour le paiement de sommes destinées à acquérir un bien ne leur appartenant plus.

### Art. 3.

Texte actuellement en vigueur.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé.

Conforme.

Art. 4.

Texte actuellement en vigueur.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

La présente loi est applicable aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés par application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963.

Conforme.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du 2° :

« ... dont elles ont été dépossédées sans une juste et effective indemnisation. »

### Art. 2.

**Amendement :** Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les juges pourront arrêter le cours des intérêts ou en limiter le taux. »

### Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« La loi susvisée du 11 décembre 1963 est complétée par un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 *bis*. — Les créanciers qui ont acquis la nationalité de l'un des territoires visés au 1° de l'article premier ci-dessus et ayant accédé à l'indépendance ne pourront exercer aucune poursuite ou voie d'exécution à l'encontre de débiteurs de nationalité française dont les biens ont fait l'objet, dans ces territoires, d'une mesure de dépossession sans une juste et effective indemnisation, lorsque les obligations en cause sont nées antérieurement à ladite mesure de dépossession. »

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées aux 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation aux articles 1244 du Code civil et 182 du Code de

commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, et relativement aux obligations visées audit article, des délais de paiement ne dépassant pas trois années, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites.

« Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations. »

#### Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé.

#### Art. 4.

La présente loi est applicable aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés par application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963.